

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 5 novembre 2020

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**relatif à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché,
au titre du règlement (CE) n° 1829/2003, du cotonnier génétiquement modifié GHB614
développé pour être tolérant au glyphosate, pour l'importation, la transformation ainsi que
l'utilisation en alimentation humaine et animale de cet OGM (dossier n° EFSA-GMO-RX-018)**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 25 août 2020 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'avis relatif à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, au titre du règlement (CE) n° 1829/2003, du cotonnier génétiquement modifié GHB614 développé pour être tolérant au glyphosate, pour l'importation, la transformation ainsi que l'utilisation en alimentation humaine et animale de cet OGM (dossier n° EFSA-GMO-RX-018).

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Ce dossier est une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché pour l'importation, la transformation ainsi que l'utilisation en alimentation humaine et animale du cotonnier GHB614, délivrée en juin 2011 au titre du Règlement (CE) n° 1829/2003 (décision de la Commission du 17 juin 2011). La culture de ce cotonnier ne fait pas partie de cette autorisation.

Conformément à ce Règlement, notamment aux articles 6 et 18, l'Autorité européenne de sécurité des aliments/European Food Safety Authority (EFSA) est chargée de procéder à l'évaluation des dossiers concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux issus de plantes génétiquement modifiées et de rendre un avis à la Commission Européenne. L'EFSA a cependant offert la possibilité aux États membres de faire connaître leurs observations sur ces dossiers. C'est dans ce cadre que la DGCCRF a sollicité l'avis de l'Anses.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été effectuée par le Groupe de Travail (GT) « Biotechnologie », réuni les 17 septembre et 29 octobre 2020 sur la base de rapports initiaux rédigés par quatre rapporteurs. Elle a été conduite en se basant sur le document guide de l'EFSA (2019) et du Panel GMO de l'EFSA (2006, 2011, 2015) ainsi que sur les éléments complémentaires jugés nécessaires par les experts du GT « Biotechnologie ».

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU GT

Les sections, telles que définies dans le formulaire de commentaires de l'EFSA, sont reprises ci-dessous.

1. Commentaires généraux

Le cotonnier GHB614 a été génétiquement modifié afin d'introduire dans son génome la cassette d'expression du gène *2mepsps*. La protéine EPSPS codée par ce gène confère à la plante la tolérance au glyphosate.

La demande initiale d'autorisation de mise sur le marché du cotonnier GHB614 au titre du Règlement (CE) n° 1829/2003 a été évaluée par l'Afssa¹ (dossier n° EFSA-GMO-NL-2007-51, saisine 2008-SA-0095) aboutissant à un avis le 8 juillet 2008 (Anses, 2008). Ce cotonnier a fait l'objet d'un avis favorable de l'EFSA (EFSA, 2009). L'importation et l'utilisation en alimentation humaine et animale des produits consistant, contenant et dérivés du cotonnier GHB614 ont ensuite été autorisées dans l'Union européenne par décision de la Commission du 17 juin 2011.

Par la suite, la DGCCRF a transmis à l'Anses le dossier d'une deuxième demande d'autorisation de mise sur le marché du cotonnier GHB614 (dossier n° EFSA-ES-2012-104) visant à étendre le champ d'autorisation initiale à la culture. Bien que la culture n'entre pas dans le champ de compétence de l'Agence, l'Anses a réalisé une expertise des données susceptibles de répondre aux réserves formulées dans l'avis de l'Afssa (2008). Le GT « Biotechnologie » concluait dans l'avis de l'Anses du 9 avril 2013 : « Lors de l'examen du dossier initial de demande d'autorisation de mise sur le marché, au titre du règlement CE n°1829/2003, pour l'importation et la transformation de graines de cotonniers GHB614 ainsi que l'utilisation en alimentation humaine et animale, l'Agence avait indiqué qu'elle ne pouvait se prononcer sur la sécurité sanitaire des cotonniers portant l'événement de transformation GHB614 en l'absence :

- de plus d'informations sur les séquences génomiques bordant l'insertion,
- d'une étude de toxicité sub-chronique de 90 jours réalisée chez le rat par administration via son alimentation des graines de cotonnier génétiquement modifié.

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2010, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) et l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) ont fusionné pour devenir l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Dans ce dossier, les séquences ont été étendues de plusieurs centaines de paires de bases de chaque côté de l'insert. L'analyse de ces séquences ne met en évidence aucun élément évocateur d'un risque pour le consommateur des produits issus des cotonniers GHB614.

Une étude de toxicité sub-chronique, par administration via l'alimentation de tourteaux toastés issus de cotonniers GHB614 a été réalisée chez le rat. Cette étude ne met en évidence aucun signe de toxicité lié à cette alimentation.

Par conséquent, il n'existe aucun élément permettant d'établir que la sécurité sanitaire pour l'alimentation animale liée à la consommation des tourteaux de cotonniers portant l'événement de transformation GHB614 est moindre que celle des mêmes produits dérivés des cotonniers contrôlés.

Cependant, l'absence d'huile ou de graines de cotonniers dans le régime des rats ne permet pas de conclure sur la sécurité alimentaire pour l'Homme. »

Différents dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché de cotonniers génétiquement modifiés contenant plusieurs événements empilés dont le cotonnier GHB614 ont aussi été instruits par l'EFSA dont celui concernant le cotonnier GHB614xT304-40xGHB119 (EFSA, 2018).

Au dossier scientifique supportant la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du cotonnier GHB614 (dossier n° EFSA-GMO-RX-018), l'Anses a ajouté des éléments de dossier provenant des deux demandes initiales portant sur ce cotonnier (dossiers n° EFSA-GMO-NL-2007-51 et n° EFSA-ES-2012-104) ainsi que des éléments portant sur l'événement parental GHB614 présent dans le dossier de demande d'autorisation du cotonnier GHB614xT304-40xGHB119 (dossier EFSA-GMO-NL-2014-122).

2. Données requises

2.1 Copie de l'autorisation de mise sur le marché de la denrée alimentaire ou de l'aliment pour animaux génétiquement modifié(e)

La copie des décisions de la Commission du 17 juin 2011 (2011/354/EU, JO L 160 du 18.06.2011, pp. 90-93) et du 10 juillet 2019 [(EU) 2019/1195, JO L 187 du 12 juillet 2019, pp. 43-49) figurent dans le dossier de saisine.

2.2 Rapports sur les résultats de la surveillance de la denrée alimentaire ou de l'aliment pour animaux génétiquement modifié(e) consécutive à sa mise sur le marché

L'article 4 de la décision d'autorisation 2011/354/EU prévoit que le titulaire de l'autorisation mette en place un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE et soumette à la Commission des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues dans le plan de surveillance.

Des rapports annuels sont fournis dans le dossier pour les années 2011 à 2019. Cependant, en l'absence d'un réel système de vigilance permettant de tracer de façon spécifique la consommation de l'OGM ou de ses produits dérivés par l'Homme ou l'animal, il n'est pas possible d'en tirer des enseignements pertinents sur l'innocuité de leur consommation depuis les 10 années qui justifient la demande de renouvellement. Un tel système est sans doute complexe à mettre en œuvre, mais il ne permet pas, dans ces conditions, de conclure à l'absence d'effet si les outils d'analyse ne sont pas disponibles. Au mieux peut-on conclure à l'absence d'un effet intrinsèque majeur, dans un contexte de multi-exposition qui ne facilite pas la recherche de l'effet d'un composant au sein de matrices complexes.

2.3 Informations nouvelles

2.3.1 Recherche systématique et évaluation de la littérature

Le pétitionnaire a procédé à des analyses annuelles de la littérature et à une analyse de la littérature sur la période du 1^{er} juin 2011 au 30 novembre 2019 dont il détaille les modalités et les résultats dans un rapport. Il indique avoir suivi les recommandations de l'EFSA (2019) pour procéder à cette revue systématique de la littérature et présente le tableau dans lequel il a tracé la réalisation des différentes étapes.

Les questions formulées pour la recherche des articles (« *Were any studies published during the reporting period that describe adverse effects on human or animal health or the environment of the GHB614 cotton and its newly expressed protein, 2mEPSPS?* » et « *Were any studies published during the reporting period that focus on molecular characterization of GHB614 cotton and its newly expressed protein, 2mEPSPS?* ») ont permis de définir des mots-clés et des programmes de recherche pertinents. La formulation des questions, la recherche par mots-clés, les combinaisons des termes et les opérateurs booléens sont appropriés.

Les cinq bases de données utilisées par le pétitionnaire sont pertinentes et couvrent les domaines scientifiques nécessaires à la revue systématique du cotonnier GHB614. Elle a été complétée par des références supplémentaires identifiées dans des avis scientifiques provenant de 10 organismes sanitaires.

Des critères d'inclusion ont été définis et utilisés pour sélectionner les articles pertinents. Ce criblage a été réalisé sur le titre et le résumé des articles par 2 « reviewers » indépendants. Une deuxième étape d'analyse détaillée des publications retenues a été réalisée indépendamment par 6 « reviewers » différents avec 2 « reviewers » pour chacun des thèmes « biologie moléculaire », « sécurité alimentaire humaine et animale » et « sécurité environnementale ». En cas de désaccord entre ces « reviewers », celui-ci était discuté par les 2 « reviewers » de la 1^{ère} étape qui pouvaient aussi consulter des « reviewers » additionnels.

Le GT « Biotechnologie » regrette l'absence d'informations sur le choix des « reviewers » qui doivent renseigner leurs niveaux de compétences et d'indépendance. S'agissant du processus de revue, il regrette l'absence d'information sur la proportion de cas de désaccords entre « reviewers ».

La recherche d'articles a permis d'identifier 373 publications différentes. 346 publications ont été exclues suite à la 1^{ère} étape de sélection. Sur les 27 publications soumises à analyse détaillée, une seule a été jugée pertinente. Elle est indépendante du pétitionnaire (Loureiro *et al.*, 2016)². Selon le pétitionnaire, l'analyse détaillée de cette publication n'apporte pas d'information ou d'incertitude nouvelle qui remettrait en cause les conclusions de l'évaluation initiale du risque pour l'environnement lié à l'utilisation du cotonnier GHB614. Aucune publication ne remettrait en cause les conclusions de l'évaluation initiale du risque pour la santé humaine ou animale. Le GT « Biotechnologie » juge que les arguments conduisant à exclure les 26 publications sont trop restrictifs en particulier la restriction au seul cotonnier GHB614.

Selon le pétitionnaire, cette « scoping review » n'a donc pas mis en évidence de risque sanitaire pour la consommation humaine ou animale du cotonnier GHB614.

² Les auteurs sont membres de « Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria y Alimentaria (INIA), Departamento de Protección Vegetal, Laboratorio de Malherbología. Ctra. Madrid, Spain ». Les remerciements de l'article indiquent « This work was financially supported by the AEG 06-078 contract between the National Institute for Agricultural and Food Research and Technology (INIA) and Spanish Ministry of Environment and Agriculture. We gratefully acknowledge to Dow AgroSciences Company for providing the "WideStrike" Insect-Protected Bt Cotton and to Bayer BioScience Company for providing the "GlyTol" Glyphosate-Tolerant Cotton event. »

2.3.2 Analyses bioinformatiques actualisées

Les analyses bioinformatiques actualisées (2019) confirment les conclusions sur la caractérisation moléculaire du locus d'insertion et de ses séquences flanquantes formulées dans les avis de l'Afssa (2008) et de l'Anses (2013) portant sur les demandes d'autorisations initiales du cotonnier GHB614.

Les analyses bioinformatiques actualisées des cadres ouverts de lecture (ORF) potentiels au niveau des jonctions et de l'ADN-T ne mettent en évidence aucune identité totale, globale ou locale avec des protéines toxiques ou allergéniques connues (2020). Il en est de même pour la protéine 2mEPSPS exprimée dans le cotonnier GHB614. De plus, la protéine 2mEPSPS ne présente aucune identité significative avec des peptides immunotoxiques HLA-DQ2 et HLA-DQ8 spécifiques impliqués dans la maladie cœliaque.

2.3.3 Documents additionnels ou études complémentaires menées par ou pour le compte du pétitionnaire

Parmi les études complémentaires fournies par le pétitionnaire, le GT « Biotechnologie » a évalué six nouvelles études portant sur la protéine 2mEPSPS et sur le cotonnier GHB614 :

- une étude de stabilité de l'expression de la protéine 2mEPSPS dans le cotonnier GHB614,
- une étude de la résistance de la protéine 2mEPSPS à la dénaturation thermique,
- une étude d'équivalence entre la protéine 2mEPSPS produite dans *Escherichia coli* et celle purifiée à partir du cotonnier GHB614,
- une étude d'évaluation comparative du cotonnier GHB614 réalisée en Espagne et deux études de composition du cotonnier GHB614 réalisées en Inde.

L'Anses a complété ces nouvelles études par des éléments de dossier provenant des deux demandes initiales portant sur le cotonnier GHB614 (dossiers n° EFSA-GMO-NL-2007-51 et n° EFSA-ES-2012-104) ainsi que des éléments portant sur l'événement parental GHB614 présent dans le dossier de demande d'autorisation du cotonnier GHB614xT304-40xGHB119 (dossier EFSA-GMO-NL-2014-122).

Les résultats des différentes études examinées ne remettent pas en question les conclusions précédemment établies concernant la sécurité de la protéine 2mEPSPS.

En considérant l'ensemble des demandes d'autorisation d'emploi portant sur le cotonnier GHB614, des essais au champ ont été réalisés aux USA (2005 et 2006), en Espagne (2007 et 2008) et en Inde (2012/2013 et 2013/2014). Les données transmises sur les essais réalisés en Inde sont trop parcellaires pour pouvoir être évaluées. Les autres nouveaux éléments expertisés par le GT « Biotechnologie » ne mettent pas en évidence d'éléments conduisant à remettre en cause l'équivalence du cotonnier GHB614 avec les variétés commerciales de référence pour la composition des graines ainsi que sur le plan agronomique et phénotypique.

L'évaluation de la nouvelle analyse statistique des données de l'étude d'alimentarité chez le poulet, présentée en complément des deux demandes initiales portant sur le cotonnier GHB614, ne met pas en évidence d'éléments conduisant à remettre en cause l'absence de différence nutritionnelle entre les tourteaux toastés de cotonnier GHB614 et les tourteaux toastés de cotonnier témoins.

Des nouvelles précisions portant sur l'étude de toxicité subchronique pendant 90 jours chez le rat nourri avec des tourteaux toastés de cotonnier GHB614 sont présentes dans le dossier de demande d'autorisation d'emploi du cotonnier GHB614xT304-40xGHB119 (dossier EFSA-GMO-NL-2014-122). Elles permettent de savoir que les graines de cotonnier GHB614 utilisées pour fabriquer les tourteaux proviennent d'une culture ayant été traitée au glyphosate et de fournir des

informations complémentaires sur la composition des aliments distribués aux rats. Des nouvelles analyses statistiques des données de l'étude de toxicité sont aussi présentées. Elles ne mettent pas en évidence d'élément conduisant à suspecter que la sécurité sanitaire pour l'alimentation animale liée à la consommation des tourteaux de cotonniers portant l'événement de transformation GHB614 soit moindre que celle des mêmes produits dérivés des cotonniers témoins. Néanmoins, l'absence d'huile ou de graines de cotonniers dans le régime des rats ne permet pas de conclure sur la sécurité alimentaire pour l'Homme. De plus, le GT « Biotechnologie » note que cette étude ne répond pas aux exigences actuelles du règlement d'exécution (UE) n° 503/2013, en particulier elle met en œuvre uniquement 10 rats/sexe/régime et il manque le calcul de puissance que le pétitionnaire aurait pu estimer *a posteriori*.

3. Conclusions de l'évaluation

Si le plan de surveillance post-commercialisation, ciblé sur les risques environnementaux, apporte des informations pertinentes sur les conséquences de l'importation ou de la culture du cotonnier GHB614, il ne permet pas de tirer des enseignements pertinents sur l'innocuité de son utilisation en alimentation animale ou humaine. Au mieux peut-on conclure à l'absence d'un effet intrinsèque majeur, dans un contexte de multi-exposition qui ne facilite pas la recherche de l'effet d'un composant au sein de matrices complexes.

L'expertise des analyses bioinformatiques actualisées et des données complémentaires portant sur la protéine 2mEPSPS, sur l'analyse de la composition du cotonnier GHB614 et de ses caractéristiques phénotypiques et agronomiques ainsi que sur l'évaluation nutritionnelle du tourteau toasté de ce cotonnier ne conduisent pas à modifier les conclusions précédemment établies quant à la sécurité sanitaire du cotonnier GHB614.

La revue systématique de la littérature fournie par le pétitionnaire suit le guide EFSA (2019) et n'identifie pas de risque sanitaire pour la consommation humaine ou animale du cotonnier GHB614.

Pour l'alimentation animale, il n'existe pas d'élément permettant d'établir que la sécurité sanitaire liée à la consommation des tourteaux de cotonniers portant l'événement de transformation GHB614 soit moindre que celle des mêmes produits dérivés des cotonniers témoins. Le GT « Biotechnologie » note toutefois que l'étude de toxicité subchronique pendant 90 jours chez le rat nourri avec des tourteaux toastés de cotonnier GHB614 ne répond pas aux exigences actuelles du règlement d'exécution (UE) n° 503/2013. De plus, en l'absence d'huile ou de graines de cotonniers dans le régime des rats, le GT « Biotechnologie » ne peut pas conclure sur la sécurité alimentaire pour l'Homme.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) endosse les conclusions du GT « Biotechnologie ».

Sachant que des études ou données complémentaires pourraient être versées au dossier à la demande de l'EFSA, le contenu du présent avis ne préjuge pas des conclusions qui pourraient être rendues ultérieurement par l'Anses au vu d'un dossier complété pour répondre pleinement aux exigences du règlement européen.

Dr Roger Genet

MOTS-CLES

OGM, cotonnier GHB614, tolérance au glyphosate, 2mEPSPS

GMO, GHB614 cotton, glyphosate tolerance, 2mEPSPS

BIBLIOGRAPHIE

Afssa. 2008. Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) du 8 juillet 2008 relatif à la demande de mise sur le marché d'un cotonnier génétiquement modifié GHB614, tolérant au glyphosate, pour l'importation et la transformation de cet OGM ainsi que l'utilisation en alimentation humaine et animale de graines et de produits dérivés, au titre du règlement (CE) n°1829/2003. Saisine 2008-SA-0095.

Anses. 2013. Avis de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 9 avril 2013 relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché, au titre du règlement CE n° 1829/2003 du cotonnier génétiquement modifié GHB614, développé afin de présenter une tolérance au glyphosate, pour la culture. Saisine 2013-SA-0013.

Décision de la Commission du 17 juin 2011 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n o 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (2011/354/EU). JO L 160 du 18.06.2011, pp. 90-92.

Décision d'exécution (UE) 2019/1195 de la Commission du 10 juillet 2019 modifiant les décisions 2008/730/CE, 2008/837/CE, 2009/184/CE, 2011/354/UE et les décisions d'exécution 2012/81/UE, 2013/327/UE, (UE) 2015/690, (UE) 2015/697, (UE) 2015/699, (UE) 2016/1215, (UE) 2017/1208 et (UE) 2017/2451 en ce qui concerne le titulaire de l'autorisation et le représentant pour la mise sur le marché de soja, coton, colza et maïs génétiquement modifiés. JO L187 du 12.7.2019, pp. 43-49.

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil. JO L 106 du 17.4.2001, pp. 1-38.

EFSA, 2019. Explanatory note on literature searching conducted in the context of GMO applications for (renewed) market authorisation and annual post-market environmental monitoring reports on GMOs authorised in the EU market - Note on literature searching to GMO risk assessment guidance" EFSA journal, 2019:EN-1614, 1-62.

EFSA GMO Panel. 2006. Guidance document of the Scientific Panel on Genetically Modified Organisms for the risk assessment of genetically modified plants and derived food and feed. EFSA Journal 99: 1-100.

EFSA GMO Panel. 2009. Scientific Opinion of the Panel on Genetically Modified Organisms on an application (Reference EFSA-GMO-NL-2008-51) for the placing on the market of glyphosate tolerant genetically modified cotton GHB614, for food and feed uses, import and processing under Regulation (EC) No 1829/2003 from Bayer CropScience. *The EFSA Journal* 985, 1-24.

EFSA GMO Panel. 2011. Guidance for risk assessment of food and feed from genetically modified plants. EFSA Journal 9(5): 2150, 37 pp.

EFSA GMO Panel. 2015. Guidance for renewal applications of genetically modified food and feed authorised under Regulation (EC) No 1829/2003. EFSA Journal 13(6): 4129, 8 pp.

EFSA GMO Panel. 2018. Scientific Opinion on the assessment of genetically modified cotton GHB614 x T304-40 x GHB119 for food and feed uses, import and processing under Regulation (EC) No 1829/2003 (application EFSA-GMO-NL-2014-122). EFSA Journal 2018;16(7): 5349, 32 pp.

Loureiro I, García-Ruiz E, Gutiérrez E, Gómez p, Escorial M-C, Chueca M-C. 2016. Pollen-mediated gene flow in the cultivation of transgenic cotton under experimental field conditions in Spain. Industrial Crops and Products 85, 22-28.

NF X50-110:2003 Qualité en expertise - Prescriptions générales de compétence pour une expertise. AFNOR (indice de classement X 50-110).

Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. JO L 268 du 18.10.2003, pp. 1-23.

Règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission du 3 avril 2013 relatif aux demandes d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 641/2004 et (CE) n° 1981/2006. JO L 157 du 8.6.2013, pp. 1-48.

CITATION SUGGEREE

Anses. (2020). Avis relatif à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, au titre du règlement (CE) n° 1829/2003, du cotonnier génétiquement modifié GHB614 développé pour être tolérant au glyphosate, pour l'importation, la transformation ainsi que l'utilisation en alimentation humaine et animale de cet OGM (dossier n° EFSA-GMO-RX-018) (saisine 2020-SA-0116). Maisons-Alfort : Anses, 8 p.